



Opportunité d'optimisation de la cession d'entreprise

François-Xavier Galibert | COGEFI
Ingénieur patrimonial

Nous avons évoqué lors de notre dossier d'avril dernier, le quasi-usufruit, ses principes et ses modalités pratiques tant juridiques que fiscales. Une récente décision du Conseil d'État (arrêt CE du 10/02/2017) ouvre une opportunité juridique et fiscale aux chefs d'entreprises soucieux de pouvoir ré-appréhender à moindre coût le produit de cession de titres de leur société.

Au travers d'un cas pratique chiffré, nous illustrons cette récente décision pour bien comprendre les possibilités offertes. Au-delà du choix du repreneur, lors de la cession de sa société, le chef d'entreprise est confronté à deux interrogations majeures qui conditionnent l'optimisation du fruit de son travail :

- 1) Comment optimiser la cession tant sur le plan juridique que fiscal ?
- 2) Comment réemployer les capitaux issus de cette cession ?

Plusieurs réponses peuvent alors lui être apportées, l'une d'elle consistant à anticiper la transmission au profit des enfants par exemple tout en conservant, de façon viagère, l'intégralité des capitaux issus de cette fameuse « donation-cession ».

La donation-cession en pleine propriété de titres de société à ses enfants lui permet de purger la plus-value mais l'oblige à se dessaisir de façon irrévocable du produit de cession de ces titres. En revanche, la donation-cession avec réserve de quasi-usufruit permet de purger, certes

uniquement la plus-value attachée à la nue-propriété, mais de ré-appréhender l'intégralité du produit de cession par le chef d'entreprise donateur et d'anticiper en même temps la transmission ultérieure à ses enfants.

Prenons l'exemple d'un chef d'entreprise de 53 ans, marié en séparation de biens, 3 enfants, et qui a débuté son activité il y a 20 ans avec un capital social de 100 000 €. Il décide de vendre tout ou partie de ses titres afin de cristalliser la plus-value dégagée par son travail et ses efforts. Lors de la cession, le prix de vente est évalué à 15 000 000 € soit une plus-value de 14 900 000 €.

Notre chef d'entreprise décide de vendre en direct l'intégralité des titres de sa SAS soumise à l'impôt sur les sociétés à un tiers pour profiter uniquement des incitations fiscales actuelles.

Il peut aussi décider de donner la nue-propriété de ses titres à ses 3 enfants et de prévoir un quasi-usufruit dans l'acte de donation sur le prix de cession. Sa tranche marginale d'imposition (TMI) est évaluée à 41% et à ce jour il n'a effectué aucune donation au profit de ses enfants.

	1. Cession en direct	2. Donation-cession aux enfants avec réserve de quasi-usufruit
	Assiette de plus-value imposable : 14 900 000 €	
Régime fiscal	15,5% de prélèvements sociaux (PS) sur la plus-value + tranche marginale d'imposition (TMI) après abattement pour durée de détention soit 65%	Droits de mutations à titre gratuit (DMTG) de 5 à 45%
Coût fiscal	2 309 500 € de PS 2 138 150 € d'IR	2 527 182 € de droits de donation 1 154 750 € de PS sur la cession de l'usufruit 1 069 075 € d'IR sur la cession de l'usufruit
Coût fiscal total	4 447 650 €	4 751 007 €
Avantages/inconvénients	Forte fiscalité sans avoir anticipé la succession	Permet de purger la plus-value de la nue-propriété, droit en pleine propriété au produit de cession et transmission anticipée des actifs au profit des enfants

Outre la différence de fiscalité entre les deux solutions, dans le cas n°2, notre chef d'entreprise a pu à la fois récupérer l'intégralité des capitaux issus de la cession mais également anticiper la transmission au profit de ses enfants. Une troisième solution consisterait à mixer ces deux solutions.

Ainsi, à son décès, les enfants percevront l'équivalent des sommes issues de la cession (on parle alors d'une créance de restitution), sans droit de succession à payer. Seul le « quasi-usufruitier », soit le chef d'entreprise, sera taxé sur les revenus dégagés ultérieurement par ces capitaux. Cette créance de restitution sera déductible de

l'ISF de l'usufruitier (arrêt CE du 24/05/2016) mais devrait être taxable dans le patrimoine des nu-propriétaires.

Toutefois, il convient de rester vigilant sur le fait que ce quasi-usufruit doit être prévu dès l'origine car s'il est mis en place postérieurement à la cession il peut y avoir abus de droit (arrêt CE du 15/10/2015).

Enfin, pour être opposable à l'administration fiscale, tant pour le calcul de la plus-value de cession que la déductibilité successorale, la convention de quasi-usufruit doit être rédigée par acte authentique chez un notaire ou par acte sous seing privé, déposé à la recette des impôts, au plus tard au moment de la cession.

Nous restons en veille sur l'actualité fiscale de cette fin d'année avec le vote de la prochaine loi de finances qui risque de bouleverser la fiscalité du patrimoine, et vous informerons le moment venu lorsque les décrets seront publiés.